



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 2020/095
Réduction de circulation sur une seule voie
avec alternat manuel avec panneaux K10
pour nettoyage du fossé
allant du Rond-point de la poste au Rond-point du
stade et du camping sur la RD99 en agglomération
à Saint-Etienne du Grès.

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Vu la requête, présentée par la Régie communale de Saint Etienne du Grès

Vu l'arrêté municipal n°2020/092 du 04 juin 2020 portant réduction de circulation sur une seule voie avec alternat par feux tricolores pour nettoyage du fossé sur la RD 99 en agglomération,

Considérant un problème technique ne permettant pas la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie,

Considérant qu'en raison du déroulement de la mise en place du nettoyage de fossé du Rond-point de la poste au Rond-point du stade et du camping sur la RD99 en agglomération, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel avec panneaux K10 sur cette voie,

Acte rendu exécutoire
et publication du

20/06/20

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2020/092 du 4 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : Les jeudi 11 juin 2020 de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi 12 juin 2020 de 8h à 12h, la circulation entre le rond-point de la poste et le rond-point du stade et du camping sur la RD99 en agglomération à Saint Etienne du Grès, sera réduite à une voie régulée avec alternat manuel avec panneaux K10, pour le nettoyage du fossé.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction et de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie, Place de la Mairie., 13103 Saint Etienne du Grès

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint Etienne du grès.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la commune de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 10 juin 2020

Le Maire,
Jean MANGION

A blue circular official stamp of the commune of Saint-Etienne du Grès is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.